

Au-delà des frontières inc.

BEYOND BORDERS INC.

Garantissant la justice à l'échelle mondiale pour les enfants

Winnipeg Toronto Vancouver Ottawa

Siège Social : 387 rue Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 0V5

Téléphone : (204) 284-6862

Télécopieur : (204) 452-1333

www.beyondborders.org

Loi canadienne sur la pornographie juvénile

Quelle est la définition de « pornographie juvénile » selon la loi? Avec le projet de loi C-2 passé à l'été 2005 et qui entrera bientôt en vigueur, la définition de ce qui constitue de la pornographie juvénile a été étendue. La définition actuelle est ci-dessous et les nouveaux amendements sont en italique :

- Toute représentation photographique, filmée, vidéo (ou autre) où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,¹ ou dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans²
- tout écrit, toute représentation *ou de tout enregistrement sonore* qui préconise ou conseille une activité sexuelle illégale avec une personne âgée de moins de dix-huit ans
- *tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans*
- *tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, présentation ou représentation dans un but sexuel, d'une activité sexuelle illégale avec une personne âgée de moins de dix-huit ans*³

Quelles sont les infractions à la loi sur la pornographie juvénile? (projet de loi C-2 amendements en italiques)

- produire, imprimer, publier, ou avoir en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile
- transmettre, rendre accessible, distribuer, vendre, *faire la publicité*, importer, exporter ou avoir en sa possession de la pornographie juvénile en vue de faire tout ce que ci-dessus mentionné
- avoir en sa possession de la pornographie juvénile

¹ *R. v. Sharpe*, 2001 Carswell BC 82 at 128 (S.C.C.) (eC): « The Supreme Court of Canada has clarified that “visual representations of any activity that falls short of this threshold are not caught. Thus representations of casual intimacy, such as depictions of kissing or hugging” are not child pornography.

² *Ibid*: Innocent pictures of a baby in a bath and non-sexual nudity are not child pornography.

³ *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46 s. 163.1.

- accéder à de la pornographie juvénile – lorsque l’accusé, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmis⁴.

De quels moyens de défense disposent les gens accusés d’un acte criminel en vertu de la loi sur la pornographie juvénile? (*projet de loi C-2 amendements en italique*)

- Si l’accusé croyait que la personne figurant dans une représentation qui constituerait de la pornographie juvénile était âgée d’au moins dix-huit ans et s’il a pris toutes les mesures raisonnables pour s’assurer qu’elle avait bien cet âge et pour s’assurer qu’elle ne soit pas présentée comme une personne de moins de dix-huit ans, il ne serait pas reconnu coupable d’un crime rattaché à cette représentation.
- *L’accusé ne sera pas déclaré coupable « si les actes en question ont un but légitime lié à l’administration de la justice, à la science, à la médecine, à l’éducation ou aux arts et ne posent pas de risque indu pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans. »*⁵

Le projet de loi C-2 élimine le moyen de défense de mérite artistique aussi bien que les exceptions créées par la Cour suprême du Canada dans *R v. John Robin Sharpe*: le matériel écrit ou visuel créé et conservé par l’accusé pour son usage personnel et les enregistrements privés d’activités sexuelles légales qui ont été conservés par l’accusé pour son usage personnel.⁶ Maintenant, le fardeau de la preuve est placé sur le détenteur de matériel présumé être de la pornographie juvénile. Il doit prouver que ce matériel a un « but légitime » et ne cause pas de tort aux enfants.

La nouvelle loi contrevient-elle sans justification à la liberté d’expression? De nombreux Canadiens, artistes et écrivains ont critiqué le projet de loi C-2 qui empêche les récits fictifs d’enfants engagés dans des activités sexuelles. Certains craignent que ceux qui sont impliqués dans des productions modernes de théâtre ou de cinéma de *Lolita* ou *Roméo et Juliette* puissent être passibles de poursuites judiciaires puisque le moyen de défense de mérite artistique a été enlevé.⁷ Le nouveau moyen de défense « but légitime lié aux arts » a une portée qu’on ne connaît pas et certains artistes, éditeurs et réalisateurs craignent de pouvoir être emprisonnés pour leurs œuvres.⁸ Certains suggèrent de redéfinir la pornographie juvénile pour désigner uniquement le matériel qui concerne l’agression illégale de vrais enfants.⁹

Réduire de telle façon la définition de la pornographie juvénile ne résout rien. Tout matériel qui représente ou décrit une activité sexuelle illégale impliquant un enfant *dans un*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Supra* note 1.

⁷ “Submission of the Writers’ Union of Canada, League of Canadian Poets, Periodical Writers Association of Canada, and Playwrights Guild of Canada to the Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness on Bill C-2,” en ligne : The Writers’ Union of Canada <<http://www.writersunion.ca/justice.pdf>>.

⁸ *Ibid.*

⁹ Robin MacKay, “Bill C-2: An Act to Amend the Criminal Code (Protection of Children and Other Vulnerable Persons) and the Canada Evidence Act,” en ligne : Library of Parliament <<http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Lang=E&query=4199&List=toc&Session=13>>.

Au-delà des frontières est l’affilié d’ECPAT international regroupant des organisations travaillant ensemble afin d’éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d’enfants à des fins sexuelles. Bangkok, Thaïlande www.ECPAT.net

but sexuel devrait demeurer illégal puisqu'il pourrait être utilisé pour inciter le créateur de ce matériel ou d'autres personnes à s'engager dans de telles activités.¹⁰ Les artistes canadiens devraient plutôt occuper leurs énergies à faire pression sur le gouvernement pour définir dans la loi un moyen de défense plus précis pour « *but légitime lié aux arts* » afin qu'il y ait moins de confusion dans les tribunaux.

Le projet de loi C-2 introduit des sentences plus sévères pour la pornographie juvénile.

La nouvelle loi introduit des sentences minimales pour les crimes de pornographie juvénile. Ceci représente un changement important et apprécié puisque récemment, c'était pratique courante de donner des sentences extrêmement légères aux criminels reconnus coupables de crimes entourant la pornographie juvénile comme quelques mois en résidence surveillée. Maintenant, les délinquants recevront une sentence minimale de 14 mois d'emprisonnement pour possession ou accès à de la pornographie infantile¹¹. Si la distribution ou la publication est impliquée, les sentences minimales sont de 90 jours et un an respectivement.¹² Le tribunal doit considérer le motif de réaliser un profit comme facteur aggravant.¹³ Tout ceci indique clairement aux délinquants potentiels qu'*ils iront en prison* s'ils sont impliqués de quelques façons que ce soit dans la pornographie juvénile et qu'ils sont attrapés.

Comment les victimes de pornographie juvénile sont-elles représentées devant les tribunaux? Habituellement, dans un procès au criminel, les victimes peuvent lire ou faire présenter d'une façon que la cour juge appropriée, une déclaration de la victime décrivant les pertes et les dommages qu'ils ont subis. Le tribunal doit prendre cette déclaration en considération pour déterminer la sentence appropriée à imposer au coupable.¹⁴ La déclaration de la victime est également importante parce qu'elle est versée au registre public et peut être citée dans les médias.

Malheureusement, les victimes de pornographie juvénile sont souvent anonymes et jamais identifiées. Elles font rarement partie du processus judiciaire qui condamne leurs agresseurs (ou ceux qui alimentent la demande de leur agression en téléchargeant leur image) et n'ont donc pas l'occasion d'expliquer aux tribunaux les dommages qu'ils ont subis. Lorsque le tribunal le permet, Au-delà des frontières lit les déclarations des victimes au nom des victimes de pornographie juvénile. Ces déclarations aident à éclairer les tribunaux sur la

¹⁰ In June 2004 Michael Briere, Holly Jones' killer, told a Toronto court that he was motivated by child pornography to commit the crime. (Shannon Kari "Child pornography fuelled killer's appetite for 'sexual relations with a little girl,' court told" CanWest News (17 June 2004)). While there is considerable debate about what the connection is between viewing child pornography and abusing children, Briere's testimony and statistics that show that a high percentage of child sex offenders view child pornography should alert lawmakers to err on the side of caution. (For statistics see Margaret A Healy, "Child Pornography: an international perspective," online: Computer Crime Research Center <<http://www.crime-research.org/articles/536/4>>.)

¹¹ Bill C-2, *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act*, 1st Sess., 38th Parl., 2005, cl. 4 and 5 (assented to 20 July 2005).

¹² *Ibid.* cl. 2 and 3.

¹³ *Ibid.* cl.6.

¹⁴ *Supra* note 3 s. 722.

Au-delà des frontières est l'affilié d'ECPAT international regroupant des organisations travaillant ensemble afin d'éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles. Bangkok, Thaïlande www.ECPAT.net

dimension humaine de ces crimes et à mieux comprendre qu'il s'agit de vrais enfants qui seront effrayés leur vie durant.

Que faire si vous rencontrez de la pornographie juvénile ou si vous savez qu'un crime de pornographie juvénile se produit : signalez-le à www.cybertip.ca, le service pancanadien de signalement. Sur ce site, vous remplirez un formulaire pour signaler l'exploitation sexuelle et des analystes examineront l'information, évalueront l'urgence et compléteront le dossier. Les signalements d'activités potentiellement illégales sont acheminés vers les instances policières compétentes.¹⁵

Recommandations :

1. Réforme législative : Rendre obligatoire la déclaration de la victime par une tierce partie dans les causes de pornographie juvénile.

2. Réforme législative : Permettre aux ONG d'intenter un procès au nom des enfants dans les causes où des personnes aisées sont reconnues coupables de pornographie juvénile.

*Auteur : David Thompson, étudiant de 3^e année à l'University of Toronto, Faculty of Law
Tél. : (416) 820-1274 (Cell)*

¹⁵ "Cyberaide!ca," en ligne: Cyberaide.ca <www.cybertip.ca>.